

## Arrêt

**n° 346 177 du 5 mai 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Boulevard de Waterloo 34/7**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 19 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 août 2025, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour,  
- afin de venir faire des études dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, - sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 janvier 2026, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a été notifiée au requérant, le 21 janvier 2026, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés.

Elle constitue l'acte attaqué.

#### **2. Objet du recours.**

2.1. Selon une information transmise par la partie défenderesse au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le 26 mars 2026, un nouveau refus de visa a été pris à l'égard du requérant, le 10 mars 2026, lequel annule et remplace l'acte attaqué.

2.2. Lors de l'audience du 9 avril 2026, les parties s'accordent sur le fait que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS